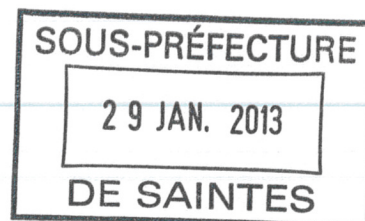




**MAIRIE DE
LES GONDS**

Code Postal : 17100



LES GONDS, le 23 janvier 2013.

ARRÊTÉ N° 2013-13

Relatif à la Sécurité, à l'Entretien et à la Propreté des trottoirs, voirie et espaces ouverts au public

Le Maire de la Commune de LES GONDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 limitant l'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces proches des points d'eau ou imperméabilisées,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 23 et 29,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la Commission Communale de Sécurité dans sa séance du 15 janvier 2013,

Considérant que les mesures prises par la collectivité, pour la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public ne peuvent donner des résultats pleinement satisfaisants que si les habitants concourent et remplissent, en ce qui les concerne directement, une partie de ces mesures,

Considérant que la population peut, dans un esprit de civisme et de solidarité réciproque, contribuer à la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public,

Considérant l'accroissement des tâches des services communaux dû aux limitations d'utilisation des produits phytosanitaires sur surfaces proches des points d'eau ou imperméabilisées,

Considérant les risques, parfois lourds de conséquences (panneaux masqués, chute sur trottoir, etc.), provoqués par le développement de la végétation en surplomb du trottoir ou de la chaussée, ou des espaces ouverts au public,

Considérant le caractère privatif des descentes d'évacuation des eaux de gouttières,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :
- de balayer et de ramasser les déchets sur le trottoir au droit des propriétés qui les concernent,
 - de désherber mécaniquement (l'utilisation de tout produit phytosanitaire restant exclue) le trottoir au droit des propriétés qui les concernent et d'évacuer les déchets végétaux.

- Article 2 :** En cas de neige ou de forte gelée, les propriétaires ou locataires d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :
- de dégager la neige sur une largeur d'un mètre (autant que possible en fonction de la largeur des trottoirs) en pied d'immeuble, sans pour, autant que possible, repousser la neige dans le caniveau de la rue, au droit des propriétés qui les concernent,
 - de lutter contre le verglas en jetant du sel ou du sable sur le trottoir au droit des propriétés qui les concernent,
 - de ne pas faire couler d'eau sur le domaine public et de ne pas évacuer, dans la rue, de la neige ou de la glace provenant des propriétés qui les concernent.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires de parcelles bâties ou non, d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- d'élaguer, ou de faire élaguer, régulièrement, toute la végétation qui pousserait au surplomb du trottoir, ou des espaces fréquentés par le public, ou de la chaussée, ou qui serait susceptible d'y chuter.

La commune se réserve le droit, en cas de rappel écrit de cet article resté sans effet au bout d'un mois, et en cas de mise en cause de la sécurité du public, de faire exécuter ces travaux et de les facturer au propriétaire de la parcelle où sont plantés les végétaux à l'origine du désordre.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires d'immeubles situés en bordure de voies, parcs ou espaces ouverts à la circulation ou à la fréquentation du public, sont tenus :

- de déboucher et d'entretenir régulièrement tous les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de gouttières (composés le plus souvent d'un regard en pied d'immeuble, d'un tuyau sous trottoir et d'une pièce de sortie épousant le profil du trottoir) présents sur et sous le trottoir au droit des propriétés qui les concernent.

Il est rappelé que la création ou la modification de ces ouvrages se fait au frais du riverain après obtention d'une permission de voirie. Seuls les travaux de grosse réparation ou de remplacement à l'occasion de travaux sont réalisés au frais de la commune.

Article 5 : Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,
Monsieur le Garde Champêtre de LES GONDS,
Le service technique communal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de SAINTES.

Le Maire,

Patrick SIMON

